RÈGLEMENT (CEE) N° 3556/82 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1982

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82 (2), et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (3), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce (4), et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 et de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil du 29 octobre 1975 (5), et de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil du 21 juin 1976 (6), établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1459/82 (8) a, dans son article 6, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que, sur la base des critères prévus par le règlement (CEE) n° 2744/75, il convient de tenir compte, notamment, des prix et des quantités des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ; que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2744/75 et de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1077/68 (9), modifié par le règlement (CEE) n° 2764/71 (10), il convient de diminuer, pour certains produits, le montant de la restitution à l'exportation de l'incidence de la restitution à la production accordée pour le produit de base ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que, pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que, selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la valeur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché ; que le cumul des restitutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.
(5) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.
(6) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.
(7) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.
(8) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 22.
(9) JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 1.
(10) JO n° L 283 du 24. 12. 1971, p. 30.

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2806/71 (1) a établi les règles complémentaires relatives à l'octroi de la restitution à l'exportation pour certains produits transformés à base de céréales et de riz ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1er sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1er paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent reglement entre en vigueur le 1er janvier 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 284 du 28. 12. 1971, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 décembre 1982, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
11.01 C (I)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	133,29
11.01 C (II)	Farine d'orge, non reprise sous le n° 11.01 C (I)	—
11.01 D (I)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,8 % en poids, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	136,89
11.01 D (II)	Farine d'avoine, non reprise sous le n° 11.01 D (I)	—
11.01 E (I)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	152,99
11.01 E (II)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	—
11.01 E (III)	Farine de maïs, non reprise sous le n° 11.01 E (I) et (II)	—
11.01 F	Farine de riz	—
11.02 A III (a)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	137,73
11.02 A III (b)	Gruaux et semoules d'orge, non repris sous le n° 11.02 A III (a)	—
11.02 A IV (a)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	136,89
11.02 A IV (b)	Gruaux et semoules d'avoine, non repris sous le n° 11.02 A IV (a)	—
11.02 A V (a)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids (1)	196,70
11.02 A V (b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 0,8 % en poids (1)	152,99
11.02 A V (c)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % en poids et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (1)	131,14
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz	—
11.02 B I a) 1 (aa)	Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés), d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids (2)	133,29
11.02 B I a) 1 (bb)	Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés), non repris sous le n° 11.02 B I a) 1 (aa) (2)	—
11.02 B I a) 2 (aa)	Avoine épointée	—

(en Écus/t)

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
11.02 B I a) 2 bb) (11)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée (2)	121,68
11.02 B I a) 2 bb) (22)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, non repris sous le n° 11.02 B I a) 2 bb) (11) (2)	—
11.02 B I b) 1 (aa)	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids (dits « Grütze » ou « Grutten ») (2)	133,29
11.02 B I b) 1 (bb)	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés, non repris sous le n° 11.02 B I b) 1 (aa) (dits « Grütze » ou « Grutten ») (2)	—
11.02 B I b) 2 (aa)	Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée (dits « Grütze » ou « Grutten ») (2)	129,29
11.02 B I b) 2 (bb)	Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, non repris sous le n° 11.02 B I b) 2 (aa) (dits « Grütze » ou « Grutten ») (2)	—
11.02 B II a) (1)	Grains mondés (décortiqués ou pelés), non tranchés ou concassés, de froment (blé) (2)	—
11.02 B II c) (1)	Grains de maïs, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids (dits « Grütze » ou « Grutten ») (2)	163,92
11.02 C III (a)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) — 1re catégorie (3)	177,72
11.02 C III (b)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) — 2e catégorie (3)	142,18
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés (3)	—
11.02 D I	Grains de froment (blé) seulement concassés	—
11.02 D II	Grains de seigle seulement concassés	50,00
11.02 E I b) 1 (aa)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	133,29
11.02 E I b) 1 (bb)	Flocons d'orge, non repris sous le n° 11.02 E I b) 1 (aa)	—
11.02 E I b) 2 (aa)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 23 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	152,10
11.02 E I b) 2 (bb)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes supérieure à 0,1 % et inférieure à 1,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	121,68
11.02 E I b) 2 (cc)	Flocons d'avoine, non repris sous les nos 11.02 E I b) 2 (aa) et 11.02 E I b) 2 (bb)	—
ex 11.02 E II c) (1)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,7 % en poids	174,85

(en Écus/t)

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
ex 11.02 E II c) (2)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	142,06
ex 11.02 E II c) (3)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	—
11.02 E II d) 1	Flocons de riz	—
11.02 F III	Pellets d'orge	—
11.02 F IV	Pellets d'avoine	—
11.02 F V	Pellets de maïs	—
11.02 G I	Germes de froment (blé), même en farine	23,04
11.02 G II	Germes de céréales, autres que le froment (blé), même en farine	27,32
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	164,01
11.07 A II a)	Malt autre que le froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	158,17
11.08 A I	Amidon de maïs (5)	145,98
11.08 A II	Amidon de riz (5)	81,08
11.08 A III	Amidon de froment (blé) (5)	144,10
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre (6)	145,98
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule autre que la fécule de pommes de terre (5)	—
11.09 A	Gluten de froment (blé) à l'état sec, d'une teneur en protéines rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 82 % en poids (N × 6,25)	175,54
17.02 B II a)	Glucose et maltodextrine, autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, en poudre cristalline blanche, même agglomérée (4)	190,41
17.02 B II b)	Maltodextrine et sirop de maltodextrine, glucose et sirop de glucose, ne contenant pas en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée (4)	145,98
17.02 F II a)	Caramel autre que du caramel contenant 50 % ou plus de sucrose en poids de la matière sèche, en poudre, même aggloméré	199,47
17.02 F II b)	Caramel, autre que du caramel contenant 50 % ou plus de sucrose en poids de la matière sèche, présenté autrement qu'en poudre	138,73
21.07 F II	Sirop de glucose aromatisé ou coloré et sirop de maltodextrine	145,98
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	23,22
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	23,22
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	23,22
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz non repris sous le n° 23.02 A II a)	23,22
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 63 % en poids (N × 6,25)	72,54

(1) Bénéficient de la restitutiton à l'exportation les gruaux et semoules de maïs :

— qui ont un pourcentage inférieur ou égale à 30 % passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 315 microns,

— qui ont un pourcentage inférieur à 5 % de produit passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 150 microns.

(2) Les grains mondés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46.)

(3) Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).

(4) Le produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I bénéficie en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, de la même restitution à l'exportation que celui relevant de la sous-position 17.02 B II.

(5) Bénéficient de la restitution à l'exportation les produits relevant de cette sous-position tarifaire qui ont une teneur en amidon égale ou supérieure à 85 % en poids.

(6) Bénéficient de la restitution à l'exportation les produits relevant de cette sous-position tarifaire qui ont une teneur en amidon égale ou supérieure à 78 % en poids.